

Déclaration publique du Comité pour la prévention de la torture relative à la Turquie (15 décembre 1992)

Légende: Dans sa première déclaration publique, adoptée le 15 décembre 1992 sur la base de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) dénonce, suite à deux visites ad hoc et une visite périodique en Turquie, la pratique répandue de torture et de mauvais traitements de personnes détenues par la police.

Source: Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Déclaration publique relative à la Turquie (Adoptée le 15 décembre 1992). [EN LIGNE]. [s.l.]: Conseil de l'Europe, [24.09.2003]. CPT/Inf (93) 1. Disponible sur <http://www.cpt.coe.int/documents/tur/1993-01-inf-fra.pdf>.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_publicue_du_comite_pour_la_prevention_de_la_torture_relative_a_la_turquie_15_d_ecembre_1992-fr-e11bc3f8-9ca7-4e30-a27b-a19cdb4c4f5f.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Déclaration publique du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relative à la Turquie (15 décembre 1992)

Cette déclaration publique est faite aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Introduction

1. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a organisé, à ce jour, trois visites en Turquie. Les deux premières visites, effectuées du 9 au 21 septembre 1990 et du 29 septembre au 7 octobre 1991, étaient des visites ad hoc, c'est-à-dire des visites qui ont paru au Comité "exigées par les circonstances" (article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). Ces circonstances résultaient essentiellement du nombre considérable de rapports reçus par le Comité, de sources différentes, comportant des allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements de personnes privées de liberté en Turquie. Ces rapports concernaient, en particulier, des personnes détenues par la police. La troisième visite s'est déroulée du 22 novembre au 3 décembre 1992 et faisait partie du programme de visites à caractère périodique pour cette année.

2. Tout au long des années 1991 et 1992, les autorités turques et le CPT ont dialogué de façon continue sur les sources de préoccupation de ce dernier. Ce dialogue s'est établi à partir des rapports que le Comité avait élaborés après ses première et deuxième visites et des rapports fournis en réponse par les autorités turques. Le dialogue a atteint son point culminant lors de réunions entre les autorités turques et une délégation du CPT, qui se sont tenues du 22 au 24 septembre 1992 à Ankara.

Lors de sa 14^e réunion (28 septembre au 2 octobre 1992), le CPT a réexaminé les mesures prises par les autorités turques suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses rapports de visite. Le Comité a conclu que les autorités turques ont manqué de façon continue d'améliorer la situation à la lumière de ses recommandations relatives (i) au renforcement des garanties juridiques contre la torture et les autres formes de mauvais traitements dans les établissements de police (et de gendarmerie) et (ii) aux activités des départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakir, et que ce manquement justifiait le recours à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

3. Les autorités turques ont été informées des conclusions du CPT et, conformément à la Convention, ont été invitées à s'expliquer. Les observations des autorités turques sont parvenues au Comité le 16 novembre 1992. Le CPT les a étudiées lors de sa 15^e réunion, qui s'est tenue du 14 au 17 décembre 1992. A cette même réunion, le Comité a pris en considération les faits constatés par la délégation qui a effectué la visite à caractère périodique en novembre/décembre 1992, en particulier ceux qui concernaient les questions de détention par la police et la gendarmerie. A la majorité requise des deux tiers de ses membres, le Comité a décidé de faire une déclaration publique.

Les visites ad hoc

a) Première visite

4. Dans le rapport élaboré suite à sa première visite en Turquie en 1990, le CPT parvenait à la conclusion que la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves constituaient des caractéristiques importantes de la détention policière dans ce pays. Plus particulièrement, à la lumière de toutes les informations recueillies au sujet des départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakir, le CPT concluait que, dans ces départements, les fonctionnaires de police avaient fréquemment recours à la torture et/ou d'autres formes de mauvais traitements graves, tant de nature physique que psychologique, lors de la détention et de l'interrogatoire des suspects. Le Comité a été conduit à ces conclusions par une série d'éléments distincts.

5. En premier lieu, le CPT a été frappé par le nombre extrêmement important d'allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements par la police, qu'il a reçues lors de la visite, et par le large éventail de personnes qui ont formulé ces allégations. Il a également été frappé par la concordance des descriptions des types particuliers de torture et de mauvais traitements allégués. Il est à noter que les allégations émanaient de personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions à la législation contre le terrorisme, ainsi que de personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions de droit commun. S'agissant de ces dernières, le nombre des allégations était particulièrement élevé parmi les personnes détenues du chef d'infractions relatives aux stupéfiants, d'infractions relatives à des atteintes aux biens (cambriolage, vol avec violence, vol) et d'infractions à caractère sexuel. S'agissant des types de mauvais traitements, les formes suivantes ont été à maintes et maintes reprises alléguées : suspension par les bras ; suspension par les poignets, attachés dans le dos de la victime (dite "palestinian hanging" ; technique, semble-t-il, employée surtout dans les départements de lutte contre le terrorisme) ; chocs électriques appliqués sur les parties sensibles du corps (y compris les organes génitaux) ; compression des testicules ; coups assenés sur la plante des pieds ("falaka") ; arrosage à l'eau froide sous pression ; détention pendant des périodes prolongées dans des cellules très étroites, obscures et non aérées ; menaces de torture ou d'autres formes de mauvais traitements graves proférées à l'encontre de la personne détenue ou de tiers ; humiliations psychologiques profondes.

6. Il convient aussi de mettre l'accent sur les données médicales rassemblées par le CPT. En effet, un nombre considérable de personnes examinées par les médecins de la délégation du CPT ayant effectué la visite, présentaient des lésions physiques ou d'autres signes médicaux compatibles avec leurs allégations de torture ou de mauvais traitements par la police. La délégation a aussi rencontré plusieurs personnes détenues par la police qui, sans dire ouvertement qu'elles avaient été maltraitées, présentaient des signes médicaux évidents compatibles avec des actes très récents de torture ou d'autres mauvais traitements graves, tant de nature physique que psychologique. Certains cas spécifiques ont été décrits dans le rapport du Comité.

7. D'autres observations faites sur le terrain dans les établissements de police visités (relatives, en particulier, aux conditions matérielles de détention souvent extrêmement médiocres, aux installations prévues pour les interrogatoires et à l'attitude et allure générales des fonctionnaires de police) n'ont, de loin, pas été de nature à rassurer la délégation du CPT sur le sort des personnes placées en détention. Cela vaut aussi pour les circonstances dans lesquelles certaines visites se sont déroulées, notamment à la direction de la police d'Ankara, où la délégation a été confrontée à une série de retards et de diversions (et, où à plusieurs reprises, elle a reçu des informations fausses) et où des détenus ont été déplacés pour empêcher la délégation de les rencontrer.

8. Dans son rapport, le CPT a recommandé aux autorités turques diverses mesures pour lutter contre la torture et les autres formes de mauvais traitements. Ces mesures concernaient, pour partie, la mise en place ou le renforcement des garanties formelles contre de telles méthodes (réduction des périodes maximales de détention par la police ou la gendarmerie ; information d'un proche ou d'un tiers choisi par la personne détenue, de la détention de cette dernière ; accès à un avocat ; examen médical des personnes détenues ; code de conduite des interrogatoires).

Le Comité a aussi insisté sur la nécessité d'un effort majeur et soutenu de la part des autorités turques dans les domaines de l'enseignement des droits de l'homme et de la formation professionnelle des responsables de l'application des lois. A l'évidence, la meilleure garantie possible contre les mauvais traitements de personnes privées de liberté est que ces responsables rejettent, sans équivoque, le recours à de telles pratiques.

Pour ce qui concerne les départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakir, le Comité a recommandé que des mesures appropriées soient immédiatement prises pour remédier à la situation constatée dans ces services.

9. La mise en oeuvre de ces recommandations a été l'objet, en 1991, de nombreux échanges entre les autorités turques et le CPT. Toutefois, au moment de la deuxième visite du Comité, il y avait peu de résultats tangibles, à l'exception de l'élaboration et de la modification subséquente de règles pour la conduite des

interrogatoires.

b) Deuxième visite

10. Lors de sa deuxième visite en Turquie, à l'automne 1991, le Comité a constaté qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans l'élimination de la torture et des mauvais traitements par la police. De nombreuses personnes ont allégué avoir subi de tels traitements au cours des douze mois précédents. Les types de traitement allégués n'avaient guère changé. Toutefois, un nombre croissant d'allégations concernaient l'introduction par la force d'un bâton ou d'une matraque dans les orifices naturels. Une fois de plus, un certain nombre de personnes qui déclaraient avoir été maltraitées, présentaient à l'examen médical des lésions ou d'autres signes médicaux compatibles avec leurs allégations. La délégation a également eu accès à beaucoup de rapports établis au cours des douze derniers mois, à l'issue de périodes de détention par la police, par des médecins des instituts de médecine légale. Nombre de ces rapports contenaient des constatations compatibles avec des formes particulières de torture ou de mauvais traitements graves. Pour ce qui est plus précisément des départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakir, la seule conclusion qui a pu être tirée de toutes les informations recueillies, était que la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves continuaient à être infligés, au même rythme, dans ces services.

11. Dans le rapport relatif à sa deuxième visite en Turquie, le Comité a réitéré les recommandations antérieurement formulées pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements. De plus, le Comité a recommandé qu'un organe composé de personnes indépendantes soit immédiatement mis en place, avec pour mandat d'effectuer une enquête approfondie sur les méthodes utilisées par les fonctionnaires de police des départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakir lors de la détention et l'interrogatoire des suspects. A la lumière des informations recueillies au cours de la deuxième visite du CPT, il a aussi été souligné qu'il conviendrait que le mandat de cet organe englobe le département de lutte contre le terrorisme de la police d'Istanbul.

Examen des mesures prises suite aux rapports relatifs aux visites ad hoc

12. Un an après la transmission de son deuxième rapport, le Comité a fait le point sur les mesures prises par les autorités turques au sujet de l'intégralité des recommandations formulées dans les rapports élaborés suite à ses deux visites. Il a relevé que des progrès avaient été réalisés sur certains points. Des mesures, à la fois d'ordre juridique et pratique, avaient été prises en réponse aux recommandations du CPT sur les conditions matérielles de détention dans les établissements de police et de gendarmerie. Le dialogue entre les autorités turques et le Comité sur des questions concernant les prisons paraissait commencer à porter ses fruits. A l'inverse, aucun progrès concret n'a été enregistré dans la mise en oeuvre des recommandations majeures ayant trait à la torture et aux autres formes de mauvais traitements dans les établissements de police.

13. Une législation, allant dans le sens des recommandations formulées par le CPT au sujet du renforcement des garanties juridiques contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, a été adoptée par la Grande Assemblée Nationale de Turquie, le 21 mai 1992. Toutefois, la loi a été renvoyée à l'Assemblée pour réexamen par le Président de la République, et au moment où le Comité revoyait la situation, on se perdait en conjectures quant au sort de la loi.

14. De plus, aucune mesure satisfaisante n'avait été prise au sujet de la recommandation du CPT concernant les départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakir. La Commission d'Enquête sur les Droits de l'Homme de la Grande Assemblée Nationale – à laquelle avait été confiée la tâche d'effectuer l'enquête recommandée par le Comité – a manqué de célérité. Ce n'est que le 29 juin 1992 que le Sous-Comité compétent de la Commission a effectué, pour la première fois, une visite à la direction de la police d'Ankara (une deuxième visite aurait, apparemment, été effectuée le 7 juillet 1992). Par ailleurs, au moment des réunions entre les autorités turques et une délégation du CPT, qui se sont déroulées à Ankara vers la fin septembre 1992, le Sous-Comité n'avait toujours pas communiqué ses constatations à la Commission d'Enquête sur les Droits de l'Homme. Le Sous-Comité n'avait, pas davantage, effectué de visites au département de lutte contre le terrorisme de la police de Diyarbakir (ni d'ailleurs, au département de lutte contre le terrorisme de la police d'Istanbul). En outre, il ressortait manifestement des informations

fournies par un membre du Sous-Comité à la délégation du CPT que les visites effectuées à la direction générale de la police d'Ankara avaient été superficielles. De plus, il était aussi clair que le Sous-Comité ne possédait ni les pouvoirs nécessaires, ni la compétence professionnelle requise pour mener l'"enquête approfondie" préconisée dans la recommandation formulée par le CPT dans son deuxième rapport.

15. Il convient d'ajouter que les informations, reçues de la part de représentants du Ministère de l'Intérieur lors des réunions précitées en septembre 1992, montraient qu'aucune mesure crédible n'avait été prise au niveau administratif en réponse aux recommandations successives du CPT concernant les départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakir. Les seules enquêtes mises en oeuvre avaient été confiées aux mêmes forces de police pour lesquelles le Comité était arrivé à la conclusion qu'elles avaient recours à la torture. Il n'est, dès lors, guère surprenant qu'elles n'aient pas abouti.

16. Bref, plus de deux ans après la première visite du Comité, très peu avait été fait pour renforcer les garanties légales contre la torture et les mauvais traitements, et aucune mesure concrète de nature à porter remède à la situation constatée par le Comité dans les départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakir n'avait été prise. En même temps, le Comité a continué de recevoir des rapports de torture et d'autres formes de mauvais traitements graves dans ces départements, tout comme dans de nombreux autres établissements de la police en Turquie.

C'est dans ces conditions que le Comité a décidé, le 2 octobre 1992, de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture.

La visite à caractère périodique

17. Les informations recueillies au cours de la visite à caractère périodique du CPT en Turquie, qui s'est déroulée du 22 novembre au 3 décembre 1992, montrent que la question de la torture et d'autres mauvais traitements infligés aux personnes détenues par la police n'a pas été résolue, en dépit de l'importance que lui avait accordée le gouvernement actuel, lorsqu'il était entré en fonctions fin 1991. La délégation du Comité a été submergée d'allégations de tels traitements, émanant tant de suspects de droit commun que de personnes détenues en vertu de la législation contre le terrorisme. De plus, de nombreuses personnes examinées par les médecins de la délégation présentaient des lésions ou des signes médicaux compatibles avec leurs allégations.

18. A titre d'illustration, on peut faire mention des cas suivants :

– plusieurs prisonniers inculpés d'atteintes aux biens, rencontrés à l'unité de réception de la prison de Bayrampasa (Istanbul), présentaient des hématomes frais, compatibles avec leurs allégations selon lesquelles ils avaient récemment subi la "falaka" et avaient été frappés sur la paume des mains et sur la partie antérieure des poignets ;

– un prisonnier, inculpé d'une infraction relative aux stupéfiants, placé en observation dans une section médico-légale de l'hôpital Bakirköy (Istanbul), avait une lésion arrondie sur le pénis (brune-rougeâtre, légèrement tuméfiée à la périphérie avec un centre blanchâtre sans induration), compatible avec son allégation selon laquelle une électrode avait été placée sur cette partie de son corps lorsque la police lui avait infligé des chocs électriques, environ cinq jours auparavant ;

– un prisonnier inculpé de contrebande, examiné à la prison d'Adana, avait des hématomes sur la plante des pieds et une série de stries violacées verticales (d'environ 10 cm de long/ 2 cm de large) sur la partie supérieure du dos, compatibles avec son allégation selon laquelle il avait récemment subi la "falaka" et avait été frappé dans le dos avec une matraque pendant qu'il était détenu par la police.

19. Des cas comparables, à Ankara et Diyarbakir, auraient aussi pu être décrits, incluant ceux de personnes qui avaient été détenues dans les départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakir (en particulier, des cas de paralysie motrice au niveau des bras accompagnée de déficits sensoriels importants compatibles avec des allégations de suspension).

Toutefois, le CPT appellera plutôt l'attention sur des preuves matérielles extrêmement compromettantes trouvées dans des établissements de police de ces villes.

20. Agissant dans chacun des cas en fonction d'informations concordantes, reçues séparément de plusieurs sources différentes, la délégation du Comité a visité de manière inopinée deux pièces spécifiques, situées au dernier étage des directions de la police d'Ankara (nouveau bâtiment) et de Diyarbakir. Les pièces en question se trouvaient dans les locaux des départements "de la loi et de l'ordre", qui sont chargés des suspects de droit commun. Dans la pièce à la direction de la police d'Ankara, la délégation a découvert un lit bas, de type civière, équipé de huit sangles (quatre de chaque côté) correspondant parfaitement à la description faite par des personnes, du meuble auquel elles auraient été attachées quand on leur infligeait des chocs électriques. Aucune explication crédible n'a pu être donnée à la présence de ce lit dans cet endroit qualifié de "bureau d'interrogatoires" par un écriteau.

A Diyarbakir, la délégation a trouvé en place, prêt à être utilisé, l'équipement nécessaire pour suspendre une personne par les bras (à savoir, une poutre, de trois mètres de long, montée sur des armoires de classement chargées d'objets lourds, placées de part et d'autre de la pièce et à laquelle était fixée, en son milieu, une sangle faite d'un matériau solide). Dans les deux cas, les découvertes de la délégation ont provoqué une vive consternation parmi les fonctionnaires présents : certains ont exprimé des regrets, d'autres ont adopté une attitude de défi.

Conclusions fondées sur les visites ad hoc et à caractère périodique

21. A la lumière de toutes les informations en sa possession, le CPT ne peut que conclure que la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves de personnes détenues par la police reste largement répandue en Turquie et qu'il en est fait usage à la fois à l'égard de suspects de droit commun et de personnes détenues en vertu de la législation contre le terrorisme. Les mots "personnes détenues par la police" méritent d'être soulignés.

22. Le Comité a entendu très peu d'allégations de mauvais traitements commis par des fonctionnaires pénitentiaires dans les différentes prisons visitées ces deux dernières années et pratiquement aucune allégation de torture. Il y a, sans doute, des problèmes qui doivent être traités dans les prisons turques, mais le phénomène de la torture n'en fait pas partie. Comme indiqué plus haut, le dialogue que le CPT entretient avec les autorités turques sur les questions pénitentiaires progresse, dans l'ensemble, de manière satisfaisante.

23. Par ailleurs, lors de son troisième séjour en Turquie, le CPT a visité le plus grand établissement psychiatrique du pays à savoir l'hôpital pour maladies mentales de Bakirköy. La délégation du CPT n'a entendu au cours de cette visite aucune allégation de torture ou d'autres formes de mauvais traitements qui auraient été infligés par le personnel de l'hôpital et n'a pas trouvé d'autre indication en ce sens. La délégation a eu une impression favorable des relations personnel-patients.

24. Pour ce qui est de la gendarmerie (qui assure les fonctions de police dans les zones rurales), le CPT a entendu des allégations selon lesquelles des suspects étaient fréquemment traités avec rudesse – voire parfois battus – par des membres de la gendarmerie, en particulier, lors de leur appréhension. De plus, le CPT a des raisons de croire que, de temps en temps, des mauvais traitements sont infligés lors du transport des prisonniers (tâche également dévolue à la gendarmerie). Cependant, le CPT a entendu moins d'allégations – et mis en évidence moins de données médicales – en relation avec des tortures ou d'autres formes de mauvais traitements graves prémédités par des membres de la gendarmerie.

25. En résumé, pour autant que le CPT puisse en juger, le phénomène de la torture et d'autres formes de mauvais traitements des personnes privées de liberté en Turquie concerne, à l'heure actuelle, principalement la police (et, dans une moindre mesure, la gendarmerie). Il y a tout lieu de croire que c'est là un problème profondément enraciné.

Mesures requises

26. Des mesures s'imposent, sur plusieurs fronts, si l'on veut traiter ce problème de manière efficace. Les garanties juridiques contre la torture et les autres formes de mauvais traitements doivent être renforcées et de nouvelles garanties introduites. En même temps, l'enseignement des droits de l'homme et la formation professionnelle des responsables de l'application des lois doivent être intensifiés. A cet égard, les récentes dispositions prises pour envoyer quelques 20 fonctionnaires de police turcs dans différents autres pays européens pour étudier les techniques de police, constituent une mesure appréciable. Le CPT espère qu'elles feront partie d'un processus permanent.

Par ailleurs, le ministère public doit agir avec célérité et de manière efficace en présence de plaintes de torture et de mauvais traitements. Sur ce point, la récente annulation par la Cour Constitutionnelle de l'article 15 (3) de la loi relative à la lutte contre le terrorisme du 12 avril 1991 (qui restreignait considérablement les possibilités pour le ministère public d'engager des poursuites contre des fonctionnaires de police à l'encontre desquels ont été formulées des allégations de mauvais traitements de personnes commis dans l'exercice de leurs fonctions liées à la lutte contre le terrorisme), constitue un progrès notable. Afin de faciliter l'action efficace du ministère public, la portée des examens médicaux de personnes détenues par la police et la gendarmerie, effectués par les instituts de médecine légale, devrait être élargie (les certificats médicaux devraient contenir un exposé des allégations, une description clinique, et les conclusions correspondantes). En outre, des mesures appropriées devraient être prises pour garantir l'indépendance, tant des médecins des instituts de médecine légale que d'autres médecins assumant des fonctions médico-légales ainsi que pour les faire bénéficier d'une formation spécialisée.

Il convient aussi d'assurer un encadrement et une surveillance corrects des responsables de l'application des lois, y compris par la mise en place d'organes de contrôle efficaces et indépendants dotés des pouvoirs nécessaires. Et, il ne faut pas non plus perdre de vue la question des conditions de travail de tels fonctionnaires, car des conditions de travail satisfaisantes sont indispensables au développement d'une force de police de haut niveau.

La mise en oeuvre de la récente réglementation relative aux conditions matérielles de détention doit aussi être poursuivie de manière vigoureuse dans toute la Turquie. Des progrès considérables ont été effectués, en ce domaine, à Ankara et à Diyarbakir, conformément aux recommandations du CPT. Toutefois, la situation constatée récemment à la direction de la police d'Adana (et plus précisément au département de lutte contre le terrorisme) donne à penser que dans d'autres parties de la Turquie, des personnes peuvent encore être détenues par la police ou la gendarmerie dans des conditions matérielles totalement inacceptables.

27. Mention particulière doit être faite de la loi, récemment adoptée et entrée en vigueur le 1er décembre 1992, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale et de la loi relative à l'organisation et la procédure des cours de sûreté de l'Etat. Il s'agit d'une version révisée du texte qui avait été l'objet d'un renvoi à la Grande Assemblée Nationale par le Président de la République, précédemment dans l'année. Entre autres, la nouvelle loi clarifie l'existence de certaines garanties fondamentales contre les mauvais traitements, tels le droit pour une personne détenue de faire informer un proche de sa détention et le droit à l'accès à un avocat (garanties qui existaient déjà auparavant, mais qui étaient largement inopérantes dans la pratique) ; elle régit de manière détaillée le déroulement pratique des interrogatoires ; elle introduit le droit de recourir au juge en vue de la libération immédiate de la personne appréhendée et elle réduit les périodes maximales de détention par la police/gendarmerie. L'introduction de ces dispositions est un pas en avant des plus appréciables. Toutefois, le CPT regrette vivement que l'application de ces dispositions aux infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat ait été expressément écartée. Certes, le nombre d'infractions relevant de la compétence de ces cours a aussi été réduit par la loi nouvelle, mais il demeure considérable (crimes contre l'Etat, infractions liées au terrorisme, aux stupéfiants et aux armes, etc.).

28. Le CPT saisit cette occasion pour souligner qu'il abhorre le terrorisme, crime tout particulièrement méprisable dans un pays démocratique comme la Turquie. Le Comité déplore également le trafic illicite de drogues ou d'armes. En outre, il est pleinement conscient des grandes difficultés auxquelles les forces de

l'ordre sont confrontées dans leur lutte contre ces phénomènes destructeurs. De telles actions criminelles rencontrent, à juste titre, une réponse ferme des institutions de l'Etat. Cependant, en aucune circonstance, on ne saurait permettre que cette réponse dégénère en actes de torture ou en d'autres formes de mauvais traitements de la part des responsables de l'application des lois. De tels actes sont à la fois des violations scandaleuses des droits de l'homme et des méthodes fondamentalement inefficaces pour obtenir des preuves fiables dans la lutte contre le crime. Ils sont par ailleurs dégradants pour les fonctionnaires qui les infligent ou les autorisent. Et, plus grave encore, ils peuvent à la longue saper la structure même d'un Etat démocratique.

29. Malheureusement, la loi turque, en son libellé actuel, n'offre pas de protection adéquate contre le recours à ces méthodes à l'encontre de personnes appréhendées parce que soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat. Au contraire, elle facilite le recours à ces méthodes. Les personnes suspectées de crimes à caractère collectif, peuvent être détenues jusqu'à 15 jours par la police ou la gendarmerie (30 jours dans les régions où l'état d'urgence a été déclaré). Pendant cette période, tout contact avec le monde extérieur est habituellement dénié.

Il est vrai que l'article 13 de la nouvelle loi, traitant des procédés d'interrogatoire prohibés, s'applique aussi aux personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat. Néanmoins, il serait peu sage de croire que ces dispositions suffiront, à elles seules, à mettre un terme à la torture et aux mauvais traitements. Les méthodes décrites à l'article 13 étaient, depuis de nombreuses années déjà, illégales en droit turc en vertu de l'interdiction générale de la torture et des mauvais traitements contenue dans l'article 17 (3) de la Constitution. De plus, la règle selon laquelle les déclarations obtenues par de telles méthodes n'ont pas valeur de preuve, ne constitue que la réaffirmation bienvenue d'un principe déjà consacré par le système juridique turc.

En réalité, les périodes de détention au secret sont suffisamment longues pour que les traces physiques de torture et de mauvais traitements guérissent et s'atténuent ; un nombre incalculable de prisonniers a décrit aux délégations du CPT les techniques de traitement utilisées par des fonctionnaires de police. Il convient aussi de noter que certaines méthodes de torture communément utilisées ne laissent pas de traces physiques, ou n'en laisseront pas si elles sont utilisées de manière experte. Il en résulte qu'il sera souvent difficile de démontrer qu'une déclaration a été obtenue par des mauvais traitements. Il en va de même pour l'admissibilité des autres preuves obtenues par des mauvais traitements (cf. article 24 de la loi nouvelle).

30. Le CPT ne conteste pas, qu'à titre exceptionnel, des procédures légales spécifiques puissent s'avérer nécessaires pour combattre certaines formes de criminalité, en particulier en matière de terrorisme. Cependant, même en prenant en compte les conditions de sécurité très difficiles dans certaines parties de la Turquie, une période de détention au secret allant jusqu'à 15, voire 30 jours, est manifestement excessive. Il est évident qu'un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et les droits fondamentaux des détenus n'a pas été trouvé.

Le CPT en appelle au Gouvernement de la Turquie afin qu'il prenne les mesures appropriées pour réduire les périodes maximales pendant lesquelles des personnes soupçonnées d'une infraction relevant des cours de sûreté de l'Etat peuvent être détenues par la police ou la gendarmerie; qu'il définisse clairement les cas dans lesquels l'exercice du droit de ces personnes d'informer un proche de leur détention peut être retardé et limite strictement dans le temps l'application d'une telle mesure ; qu'il garantisse à ces personnes, dès le début de leur détention, le droit à l'accès à un avocat indépendant (sans qu'il soit nécessairement leur propre avocat) ainsi qu'à un médecin autre que celui choisi par la police.

31. Pour ce qui est des suspects de droit commun, les modifications introduites par la loi précitée pourraient porter un coup sévère à la pratique de la torture et des mauvais traitements. Néanmoins, beaucoup dépendra de la manière dont ces dispositions seront mises en oeuvre en pratique. C'est là une question que le Comité a l'intention de suivre de très près dans les mois à venir, en étroite coopération avec les autorités turques. Toutefois, le CPT croit devoir faire dès à présent certaines observations.

32. La période maximale de détention par la police pour les infractions à caractère collectif (impliquant 3

personnes ou plus), bien que réduite, continue d'être relativement longue – jusqu'à huit jours sur décision d'un juge à la requête du ministère public. A cet égard, le CPT souhaite souligner que, dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, il est capital qu'un détenu soit physiquement présenté au juge auquel la requête en prolongation de la détention est soumise. La nouvelle loi n'est pas claire sur ce point.

33. Bien que le contenu précis du droit à l'accès à un avocat soit impressionnant (cf. en particulier les articles 14, 15 et 20 de la loi), il n'en comporte pas moins potentiellement une faiblesse : à l'exception du cas des personnes de moins de 18 ans ou des personnes handicapées, un avocat sera seulement désigné si la personne en détention le demande. Un système à toute épreuve devra être trouvé pour garantir que les détenus soient informés (comme la loi l'exige) de leur droit à désigner un avocat et ne soient pas soumis à des pressions lorsqu'ils envisagent de l'exercer. Cela vaut aussi pour le droit des personnes en détention de faire savoir à un proche de leur choix qu'elles ont été appréhendées. Il faudra de même veiller à ce que la possibilité de recueillir dans certains cas une déclaration en l'absence de l'avocat désigné par la personne détenue, ne fasse pas l'objet d'abus.

34. Dans le cadre des nouvelles dispositions, le ministère public sera mieux à même d'exercer une influence considérable sur la manière dont les fonctionnaires de police s'acquittent de leurs tâches et, plus particulièrement, traitent les personnes détenues qui sont sous leur garde. Le CPT espère vivement que le ministère public fera un usage efficace des possibilités qui lui sont ouvertes, et ce dans le but de prévenir les mauvais traitements.

35. La nouvelle loi passe sous silence la question du droit, pour les personnes détenues par la police ou la gendarmerie, d'avoir accès à un médecin. Cependant, une circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 21 septembre 1992, reconnaît un droit d'accès à un médecin selon les modalités précédemment recommandées par le CPT (à savoir un droit pour le détenu d'être examiné par un médecin de son choix – le cas échéant, un médecin dont le nom figure sur une liste approuvée par l'organe professionnel compétent – en sus de tout examen effectué par un médecin employé par l'Etat). Le CPT s'en félicite, bien que la consécration de ce droit par la loi soit préférable. Des circulaires antérieures traitant de garanties importantes pour les personnes détenues sont, en effet, restées lettre morte.

36. Il convient enfin de souligner à nouveau que la seule action du législateur ne saurait mettre un terme au phénomène de la torture et des autres formes de mauvais traitements infligés par la police. Il sera toujours possible de réduire l'effet des dispositions législatives par l'utilisation de plus en plus experte de techniques de mauvais traitements. On peut, en effet, légitimement avancer que s'attaquer aux racines du problème de la torture et des mauvais traitements implique davantage un changement des mentalités que des lois. C'est là un processus qui ne concerne pas seulement les fonctionnaires de police mais l'intégralité du système pénal.

* * *

37. Le CPT est convaincu que s'abstenir de faire une déclaration publique – comme le lui ont demandé les autorités turques – aurait eu des effets négatifs pour la protection des droits de l'homme. **La présente déclaration est faite dans un esprit constructif. Loin de constituer un obstacle, elle devrait faciliter les efforts des deux parties – agissant en coopération – en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.**